

MAIRIE DE LOCMARIA



ARRÊTE N° 2018-030

**ARRETE**  
**portant interdiction de fumer sur la plage de Port-Andro**

Le Maire de Locmaria,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,  
VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-12 et 131-13,  
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3511-7,  
VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,  
VU le règlement sanitaire du département du Morbihan, et notamment ses articles 99 et suivants,  
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toute mesure préventive en cas de pollution prévisible des zones de baignades afin d'assurer la surveillance sanitaire et la protection de la qualité des eaux de baignade,  
CONSIDERANT que face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, il convient de renforcer la réglementation sur une plage de la commune, ainsi que dans la zone des 300 mètres au droit de cette plage,  
CONSIDERANT la diversification des modes de consommation de produits à fumer ou à inhaler,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter de ce jour, il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique, vapoteuse... ou tout autre produit à fumer ou à inhaler, sur la plage de Port-Andro, et dans la limite des 300 mètres du plan d'eau situé devant cette plage.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera mise en place par les services municipaux sur la zone d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 3** : Le Maire de Locmaria, l'Adjoint délégué aux services techniques et le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmaria, le 22 août 2018.

Le Maire,

Hervé MICHET de la BAUME

Le Maire,  
Hervé MICHET de la BAUME

